

The transfer of title to a ship, in whatever manner it may be effected, shall be recorded in a deed or a bill of sale executed in the presence of a broker.

A vessel fully equipped, fitted out and put in commission may engage in trade only under the name and the direct responsibility of a shipowner.

Article 683. Masters and skippers shall be Mexicans; . . .

39. Monaco

ORDONNANCE DU 15 OCTOBRE 1915 SUR LA NATURALISATION MONÉGASQUE DES NAVIRES ¹.

Article 1^{er}. Tout navire dont la propriété n'appartient pas pour plus de moitié à des étrangers autres que des Français, peut être naturalisé monégasque et naviguer sous le pavillon de la Principauté.

Les bâtiments appartenant à des sociétés anonymes ou autres pourront obtenir la naturalisation monégasque si ces sociétés ont dans leur Conseil d'administration ou de surveillance une majorité de sujets monégasques ou français. Le président du Conseil d'administration, l'administrateur délégué ou le gérant devront être monégasques ou français.

Article 2. Tout armateur ou propriétaire de navire qui voudra le faire naviguer sous pavillon de la Principauté en fera la demande au Ministre d'Etat.

Il justifiera de la propriété du navire dans les conditions prévues à l'article premier ci-dessus. Il élira domicile dans la Principauté et y sera représenté par un mandataire responsable agréé par le Service des douanes.

Le Ministre d'Etat statuera sur la demande, le Conseil maritime entendu.

Article 3. Les navires sont immatriculés à Monaco sur les registres du Service de la direction du port.

Article 4. Après la publication de la présente ordonnance, aucun bâtiment monégasque ne pourra sortir du port sans acte de naturalisation monégasque et sans congé.

Article 5. L'acte de naturalisation monégasque est délivré en vertu d'une décision du Ministre d'Etat.

Cette délivrance est soumise aux conditions suivantes:

1^o Le navire doit avoir été construit en France ou dans une colonie française.

Ministry of Communications and Public Works informs me that it has replied as follows to a similar inquiry submitted by you:

" . . . I beg to inform you that the attorney to whom you refer, Mr. Andrade, has sent to this Ministry an inquiry identical with that received from him by yourselves, and that we replied to him in our No. 18477 of 12 March of this year that alien individuals and companies may acquire and register in their name only merchant vessels to be used for traffic within harbours; that vessels owned by naturalized Mexican citizens may be sailed anywhere; and that shipowners responsible for the victualling of ships may be of any nationality."

"I beg to inform you that this Ministry concurs in the answer given you by the Ministry of Communications and Public Works. I have the honour to be, etc."

¹ Texte fourni par le Ministère des relations extérieures de la Principauté de Monaco.

2° Au cas où le navire est importé de l'étranger, il doit être justifié du paiement des droits de douane.

3° Le propriétaire du navire remettra au Service de la direction du port l'acte de prestation de serment, prévu à l'article 8 ci-dessous, avec la soumission cautionnée exigée à l'article 10 sous les sanctions édictées par la présente ordonnance.

Si le navire appartient à plusieurs propriétaires, les formalités ci-dessus spécifiées sont accomplies par l'un des propriétaires muni des pouvoirs nécessaires, ou par tout autre mandataire. Si le navire appartient à une société, elles sont accomplies par le représentant de celle-ci.

4° Le navire devra avoir été jaugé dans les conditions réglementaires.

5° Le paiement des droits de naturalisation monégasque sera établi par la production de la quittance.

Article 17. Lorsque le port d'attache d'un navire nationalisé monégasque à Monaco est transféré dans un port de France ou d'une colonie française, la soumission de nationalisation monégasque doit être annulée.

Si le bâtiment transfère son port d'attache d'un port de France ou de colonie française dans le port de Monaco, il doit faire l'objet d'une soumission de nationalité monégasque dans son nouveau port d'attache.

Article 18. Si l'acte de naturalisation monégasque est perdu, le propriétaire, en affirmant la sincérité de cette perte, en obtiendra un nouveau, en observant les mêmes formalités et à la charge des mêmes cautionnement, soumission, déclaration et droits que pour l'obtention du premier.

Article 19. Si, après la délivrance de l'acte de naturalisation monégasque, le bâtiment est changé dans la forme, le tonnage, ou de toute autre manière, on en obtiendra un nouveau; autrement le bâtiment sera réputé bâtiment étranger.

Article 22. Les bâtiments monégasques ne pourront, sous peine d'être réputés bâtiments étrangers, être radoubés ou réparés en pays étrangers autres que la France, ses colonies et pays de protectorat, si les frais de radoub ou de réparation excèdent quinze francs par tonneau de jauge brute, à moins que la nécessité de frais plus considérables ne soit constatée par le rapport, signé et affirmé par le capitaine et autres officiers du bâtiment, vérifié et approuvé par le Directeur du port ou par le Consul de Monaco dans le pays où le radoub a été effectué.

Article 23. Les équipages des navires de commerce monégasques doivent être composés de Monégasques ou de Français pour au moins les trois quarts du nombre de matelots.

Le capitaine et les officiers, dont le chef mécanicien s'il s'agit d'un vapeur, doivent être Monégasques ou Français.

Article 24. Sont dispensés de l'acte de naturalisation monégasque:

1° Les canots et chaloupes (quel qu'en soit le tonnage) qui dépendent des navires pourvus d'un acte de naturalisation et sont inscrits à ce titre à l'inventaire du mobilier;

2° Les bâtiments de tout tonnage appartenant aux administrations publiques;

3° Les bateaux dragueurs et les bateaux employés au transport des vases (également sans limitation de tonnage);

4° Les embarcations de tout tonnage qui naviguent dans l'intérieur du port;

5° Les embarcations de 2 tonneaux et au-dessus appartenant à des habitants de la Principauté qui ne s'en servent que pour leur usage et celui de leur famille, en s'abstenant de tout transport de marchandises;

6° Les embarcations de 2 tonneaux et au-dessous, employées à la pêche en vue des côtes ou à la récolte des varechs;

7° Les bateaux de plaisance de 10 tonneaux et au-dessous qui ne se livrent à aucune opération commerciale.

Les navires et embarcations visés aux numéros 3 et suivants sont toutefois tenus de se faire délivrer chaque année un congé.

Article 25. Les dispositions des articles 1 et 23 ci-dessus relatives à la propriété des navires et à la composition des équipages ne sont applicables ni aux navires appartenant au Prince ni aux navires qui ont été régulièrement autorisés à porter pavillon monégasque à la date du 1^{er} janvier 1912, ni aux bateaux de pêche qui ne comptent pas un équipage de plus de cinq hommes et vendent le produit de leur pêche à Monaco.

40. The Netherlands

(a) COMMERCIAL CODE,¹ AS AMENDED ON 22 DECEMBER 1924 AND 10 JUNE 1926

Article 311. The expression "Netherlands ship" includes any ship which belongs—

(a) To Netherlands;

(b) As to at least two-thirds to Netherlands and as to the remainder to residents in the Kingdom;² provided that the ship's husband, if any, is a Netherlander resident in the Netherlands.

In this article the expression "Netherlanders" includes—

(1) Partnerships and commandite partnerships which have their head offices in the Kingdom and of which all the partners with joint and several liability are Netherlanders;

(2) Limited liability companies which are incorporated under Netherlands law and have their head offices in the Kingdom, and of which either shares representing two-thirds at least of the issued capital are registered in the name of Netherlanders and the majority of the directors and of the supervisors are Netherlanders resident in the Kingdom; or of which all the directors are Netherlanders and three-quarters at least of the directors are resident in the Kingdom, and three-quarters at least of the supervisors are Netherlanders and two-thirds at least of the supervisors are Netherlanders resident in the Kingdom;

(3) Associations and foundations which are incorporated under Netherlands law and have their head offices in the Kingdom, and of which all the directors are Netherlanders and three-quarters at least of the directors are resident in the Kingdom, and three-quarters at least of the supervisors are Netherlanders and two-thirds at least of the supervisors are Netherlanders resident in the Kingdom.

¹ Translation by Dr. F. W. A. de Kock van Leeuwen (revised and adapted): *Maritime Code of the Netherlands*, ed. Zuid-Hollandse Boek en Handelsdrukkerij.

² Article 13 of the Act of 12 December 1892 as amended by the Act of 21 December 1951, A O D 593: Persons who have their residence within the Kingdom and have resided during the last eighteen months in the Realm, Indonesia, Surinam or the Netherlands West Indies are residents of the Kingdom.